

L'article 20 de la loi du 5 mars 2007 modifiant l'article 4 du CPP dispose que le fait d'avoir introduit une plainte avec constitution de partie civile n'interdit plus au Juge civil de se prononcer.

Le sursis à statuer ne demeure obligatoire que lorsque l'action civile est introduite, séparément de l'action publique, avec pour unique objet la réparation du dommage causé par l'infraction.

Cette réforme est d'application immédiate.

Article 4

(Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 art. 20 Journal Officiel du 6 mars 2007)

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.